mentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

Adoptée à la 2075e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)[24].

Décision

A sa 2076e séance, le 3 mai 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : lettre, en date du 1er mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/12675[25])".

Résolution 427 (1978)

du 3 mai 1978

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 1er mai 1978 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général[26],

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978,

1. *Approuve* l'accroissement de l'effectif de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban demandé par le Secrétaire général, le portant de 4 000 à 6 000 hommes environ;

2. *Prend note* du retrait des forces israéliennes qui a eu lieu jusqu'à présent;

3. *Demande* à Israël d'achever sans plus tarder de se retirer de tout le territoire libanais;

4. *Déplore* les attaques dont a fait l'objet la Force des Nations Unies et exige que toutes les parties au Liban respectent pleinement la Force des Nations Unies.

Adoptée à la 2076e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)[27].

Décision

A sa 2079e séance, le 31 mai 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12710[28])".

Résolution 429 (1978)

du 31 mai 1978

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[29],

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de la nécessité urgente de poursuivre et d'intensifier ces efforts,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1978;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 2079e séance par 14 voix contre zéro[30].

Décisions

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12724) après l'adoption de la résolution 429 (1978) :

"A l'occasion de l'adoption de la résolution relative au renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, je suis autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante concernant la résolution qui vient d'être adoptée :

"On sait qu'il est dit, au paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[29], que, "néanmoins, le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie est essentiellement précaire. Les principaux éléments du problème du Moyen-Orient n'ont

[24] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[25] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978*.

[26] *Ibid.*, document S/12675.

[27] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[28] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1978*.

[29] *Ibid.*, document S/12710.

[30] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.